

Le 11 février 2013
Andrea Fay, secrétaire
Ville de Midland
575, avenue Dominion
Midland (Ontario) L4R 1R2

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Réunion du Comité de planification et de développement le 7 novembre 2012

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 11 février 2013 à propos des résultats de l'examen fait par notre Bureau au sujet d'une plainte alléguant que le Comité de planification et de développement avait indûment tenu une réunion à huis clos le 7 novembre 2012 pour discuter du zonage d'une propriété en particulier. Le plaignant a allégué que, comme cette question de zonage avait été discutée en public à plusieurs occasions précédemment et que toute décision à son sujet avait des répercussions sur les autres propriétés avoisinantes, la discussion n'aurait pas dû être tenue à huis clos.

La Loi sur les municipalités (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public sous réserve d'exceptions limitées. Le Comité de planification et de développement de Midland est un comité du Conseil, composé des neuf membres du Conseil, et il est donc régi par les dispositions des réunions publiques de la Loi.

Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau a parlé avec vous et avec le directeur de la planification et du développement (désigné comme secrétaire adjoint du Comité de planification) qui était chargé de dresser le procès-verbal. Notre Bureau a aussi obtenu et examiné l'ordre du jour de la réunion du Comité, le procès-verbal, et une copie du rapport confidentiel discuté lors du huis clos. Il a par ailleurs considéré les articles pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la Loi sur les municipalités.

Règlement de procédure

La Loi stipule que le Règlement de procédure des municipalités doit comprendre des dispositions d'avis public des réunions. Selon le Règlement de procédure, le secrétaire doit afficher les ordres du jour des réunions, dont les ordres du jour des réunions des comités, sur le site Web de la municipalité le vendredi avant la réunion.

Réunion du Comité de planification et de développement le 7 novembre 2012

L'ordre du jour de la réunion du Comité de planification et de développement le 7 novembre 2012 (le Comité) indiquait qu'un huis clos se tiendrait à 18 h 30 en vertu de l'exception des « litiges actuels ou éventuels » aux exigences des réunions publiques (alinéa 239 (2) e)). L'ordre du jour précisait que le Comité considérerait un rapport confidentiel du personnel à propos du zonage d'une propriété identifiée.

Sept des neuf membres du Conseil étaient présents à la réunion, à laquelle assistaient aussi le directeur de la planification et du développement (le directeur), un planificateur, le directeur des services techniques et un adjoint administratif. Le directeur a déclaré qu'au début de la réunion le Comité avait tenu une discussion pour déterminer si le sujet relevait à juste titre de l'exception des « litiges éventuels » et a conclu finalement que tel était le cas car l'avocat et représentant du propriétaire avait déclaré son intention d'intenter des poursuites et l'objectif de la réunion était donc d'examiner la réponse de la Ville. Cependant, le procès-verbal de la réunion ne reflète pas cette discussion.

Le procès-verbal montre que le Comité a adopté une résolution pour se retirer à huis clos en vertu de l'exception des « litiges actuels ou éventuels ». Le compte rendu public montre que le Conseil a discuté d'un rapport confidentiel à propos d'une question de zonage d'une propriété identifiée et que le Comité a donné des directives au personnel à ce sujet.

Vous avez remis à notre Bureau une copie du rapport confidentiel du 30 octobre 2012 qui avait été étudié lors de la réunion du 7 novembre 2012. Ce rapport, préparé par le personnel de la planification, comprend un historique des problèmes de zonage de la propriété en question. On y trouve une copie de la correspondance de l'avocat du propriétaire datée du 5 novembre 2010 et une copie d'une lettre du représentant de ce propriétaire datée du 24 septembre 2012. Ces deux lettres indiquent qu'une action judiciaire précise serait intentée si le problème de zonage n'était pas résolu à la satisfaction du propriétaire.

Un document daté du 16 juin 2011, donnant l'avis juridique de l'avocat de la Ville sur le conflit continu de zonage, était joint en annexe au rapport.

Le rapport indique que, à la suite de la lettre du 24 septembre 2012, le personnel de la Planification souhaitait obtenir des instructions du Comité quant à la façon de procéder.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le Comité a voté à propos d'une directive au personnel de la planification, lui indiquant quelle réponse apporter à une action judiciaire éventuelle. Rien dans le procès-verbal ne dit qui a proposé la motion, ni quelle était la teneur de cette motion. Comme indiqué précédemment, le compte rendu

public a confirmé que le Comité avait donné une directive au personnel de la planification durant la séance à huis clos.

Analyse

Exception des litiges

L'exception des « litiges actuels ou éventuels » aux exigences des réunions publiques devrait être interprétée de façon restrictive. De simples hypothèses sur d'éventuels litiges pouvant survenir à l'avenir ne suffisent pas à autoriser la discussion à huis clos en invoquant cette exception.

Dans ce cas, la Ville a reçu à plusieurs reprises de la correspondance de l'avocat et représentant du propriétaire indiquant qu'une action judiciaire précise serait intentée si le conflit de zonage n'était pas résolu. Par conséquent, le Comité a considéré que le potentiel de litige était bien réel. Il a ensuite étudié comment le personnel de la planification devrait répondre à une action judiciaire éventuelle. Étant donné la référence explicite à une action judiciaire intentée si le conflit n'était pas résolu, notre Bureau confirme que la question s'inscrivait dans les paramètres de l'exception citée de « litiges éventuels » et que le Comité était donc en droit de discuter de la question à huis clos.

Comme le Comité a considéré une opinion écrite précédente de son avocat, l'exception des renseignements « protégés par le secret professionnel de l'avocat » énoncée dans la Loi (alinéa 239 (2) f)) aurait pu aussi être invoquée.

Vote

La Loi sur les municipalités interdit tout vote à huis clos, à moins que la réunion ne se tienne dûment à huis clos en vertu d'une des exceptions prévues par la Loi aux dispositions des réunions publiques, et sous réserve que le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, agents, employés ou mandataires de la municipalité.

L'objectif déclaré de la réunion à huis clos du 7 novembre 2012 ressort du rapport confidentiel considéré lors de cette réunion – le personnel de la planification souhaitait obtenir des instructions du Comité quant à la façon de procéder en cas d'action judiciaire éventuelle. Le procès-verbal public indique que le Comité a donné des directives au personnel au sujet des recommandations du rapport. Comme le sujet considéré pouvait être examiné à huis clos et comme le vote avait pour but de donner des instructions aux employés de la Ville, le vote à huis clos était autorisé.

Comptes rendus

Comme indiqué, le procès-verbal ne confirme pas la teneur de la motion considérée à huis clos, en termes de directives au personnel. Nous nous sommes appuyés sur le rapport confidentiel, sur vos déclarations et sur un énoncé général du procès-verbal public pour confirmer la nature de ce vote.

Dans son rapport de septembre 2012 au Conseil de Midland, à propos de son enquête sur les réunions à huis clos entre décembre 2011 et mars 2012, dont une réunion du Comité de planification et de développement le 11 janvier 2012, l'Ombudsman a souligné que le procès-verbal du huis clos ne « comprenait aucun renseignement sur des directives données au personnel par le Conseil... ».

Certes, le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2012 indique que le Comité a donné des directives au personnel au sujet des recommandations faites dans le rapport confidentiel, mais le compte rendu du huis clos aurait dû donner plus de détails sur la motion adoptée à la suite d'un vote du Conseil, et préciser qui avait proposé et appuyé cette motion.

Le compte rendu de la réunion était aussi insuffisant car il ne documentait pas la discussion tenue par le Conseil pour déterminer si le sujet prévu pour une discussion à huis clos relevait dûment de l'exception des « litiges actuels ou éventuels ».

Comme nous en avons parlé, le compte rendu devrait refléter exactement les questions discutées à huis clos. Conformément aux recommandations de l'Ombudsman dans son rapport de septembre 2012, la Ville de Midland devrait aussi envisager de faire des enregistrements audio ou vidéo de ses réunions à huis clos pour conserver des comptes rendus complets et exacts.

Lors de notre conversation du 11 février 2013, vous avez dit que cette lettre serait jointe à l'ordre du jour de la réunion du Conseil le 19 février 2013 et qu'une copie serait affichée sur le site Web de la Ville en tant que pièce jointe à la documentation de l'ordre du jour.

Nous aimerions vous remercier de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques

c.c. : Wes Crown, directeur de la planification et du développement